

*Date de dépôt : 7 avril 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la pétition pour une Commission d'enquête parlementaire sur la fonction de la justice**

### **Rapport de M. Jean-Claude Ducrot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 2 mai 2006, une pétition était déposée au secrétariat du Grand Conseil. Signée par deux citoyens, M<sup>me</sup> Brigitte Pivot et M. Jacques Kundig, cette requête demandait la création d'une Commission d'enquête parlementaire dans le but de garantir une indépendance de la justice.

Les jeudis 10 et 17 janvier 2007, la commission judiciaire et de la police, placée sous la présidence de M. Olivier Jornot, examina la pétition.

M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat, chargé du Département des institutions, et M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint, assistent aux séances.

Le procès-verbal est tenu par M. Rémy Asper.

### **Auditions des pétitionnaires**

En préambule, M<sup>me</sup> Brigitte Pivot et M. Jacques Kundig indiquent qu'ils sont tous deux victimes du système judiciaire.

M<sup>me</sup> Pivot déclare que sa famille composée de six enfants a été malmenée par la justice à la suite d'une demande de tutelle pour leur père. Elle s'est même vue inculpée pour lésions corporelles graves.

Lorsque le système judiciaire s'emballe, les personnes touchées sont débordées par les atteintes qu'on leur porte. Aussi, face à cette situation, elle a créé une association car, dit-elle, le fonctionnement de la justice laisse pour

le moins à désirer. Certains dossiers sont incomplets. Cette association s'appelle « **SOS tutelle** ». Elle compte actuellement 25 membres. Une dizaine de dossiers est actuellement traités.

Lorsqu'elle a examiné, avec les membres de sa famille, le dossier de leur père, il a été constaté qu'une expertise psychiatrique allait dans leur sens.

M<sup>me</sup> Pivot indique aussi à titre d'exemple que le dossier de son frère était exclusivement à charge car des pièces avaient disparu.

Sa famille n'a pas été et n'est pas la seule à rencontrer de grandes difficultés avec la justice. M<sup>me</sup> Pivot regrette et relève par ailleurs que depuis les années 1950, il n'y a plus de contrôle du pouvoir judiciaire.

Quant à M. Kundig, il s'associe aux propos de M<sup>me</sup> Pivot. Il déclare que la justice dérape. Il y a un effet « boule de neige ». Les juges n'ont pas la volonté de réparer les erreurs commises. Lorsqu'un justiciable se rend seul face à cette institution, les dérapages sont plus fréquents que lorsqu'il est défendu et représenté par des grands bureaux d'avocats.

M. Kundig précise être dans la tourmente judiciaire qui peut être assimilée à l'affaire d'Outreau. Il a été confondu avec un pédophile, alors qu'il n'a pas pu commettre un tel crime. Une réparation lui a été refusée car il n'a pas subi de peine de prison.

### **Questions des commissaires**

Les députés de la commission, après avoir suivi avec beaucoup d'attention l'exposé des pétitionnaires, ont posé de nombreuses questions. La synthèse des réponses des pétitionnaires est reproduite ci-après.

M. Kundig déclare qu'il fait l'objet de deux décisions par année. Elles reprennent chaque fois les mêmes éléments et comprennent aussi des citations de paragraphes jamais écrits. Il a été mis sous tutelle. Le médecin « légiste » avait conclu à un penchant pour la boisson alors que ce fait, selon l'intéressé, n'est pas avéré. Il n'a pas été requis d'avis d'un médecin extérieur.

Les justiciables sont toujours considérés comme étant trop riches pour bénéficier de l'assistance judiciaire ou lorsque le procès est voué à l'échec, elle est toujours refusée. L'Etat ne dispose pas d'assez de moyens pour ce soutien.

Le choix de certains magistrats est inadéquat. Il conviendrait d'y intégrer des membres de la société civile. Souvent, les députés-avocats ne peuvent pas trop déranger les personnes en place.

M<sup>me</sup> Pivot note qu'une pétition des détenus de Champ-Dollon avait abouti à une commission d'enquête. Elle estime qu'il est de l'intérêt de Genève, ville des droits de l'Homme, que les justiciables soient respectés. Les avocats commis d'office créent moins de difficultés aux juges que les avocats choisis.

L'absence de contrôle lèse les citoyens. Auparavant, ils pouvaient adresser leurs plaintes aux députés. La pétitionnaire indique que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fonctionne de manière interne au Palais. Les garde-fous en place ne sont pas efficaces. Elle rappelle aussi que le contrôle du pouvoir judiciaire est prévu dans la Constitution.

### **Audition de M. Louis Peila, président du Conseil supérieur de la magistrature**

Le président indique avoir transmis à M. Peila le document établi par M<sup>me</sup> Pivot et transmis à la commission lors de la précédente séance. Il rappelle les motifs de l'audition de ce magistrat, visant à obtenir un avis du CSM sur la pétition 1572.

M. Peila indique avoir repris le poste de président du CSM depuis quelques jours seulement, suite à l'élection de M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari au Tribunal fédéral.

Il indique que les pétitionnaires, connus de la justice, ne se sentent pas satisfaits par les issues judiciaires de leur cas et formulent des reproches à l'égard de celle-ci. La pétition attaque le pouvoir judiciaire sous de nombreux angles. Il est à constater que le plus souvent, elle formule des reproches sur des points dont les décisions prises sont conformes à la loi. Il donne l'exemple d'une plainte contre un classement ordonné par le procureur général et pour laquelle la Chambre d'accusation condamne la personne, qui a perdu, à payer des émoluments. Il s'agit d'un cas d'application de la loi. D'autre part, sur la base d'un cas particulier, il n'est pas possible de tirer des principes généraux.

Les pétitionnaires se plaignent également du fonctionnement et des émoluments pratiqués par le Tribunal fédéral dont les compétences demeurent.

M. Peila signale également que le CSM a reçu le renfort d'un professeur de l'université, d'un notaire et d'un membre de la Commission fédérale des banques, ce qui répond à l'un des reproches formulés par les pétitionnaires.

Toutes les plaintes sont examinées par la présidence du CSM afin d'évaluer les conditions de recevabilité. Celles émanant de personnes en raison de leur seule insatisfaction sont immédiatement classées. Lorsqu'une

plainte est recevable, l'examen a lieu en séance plénière à laquelle participent des personnes extérieures à la justice. Sur 13 membres, 4 ne sont pas des magistrats, ce qui tend à démontrer que le CSM ne fonctionne pas en système fermé.

Concernant le contrôle de l'activité des magistrats, celui-ci est effectué tous les six mois afin d'évaluer les durées des procédures dans chaque juridiction. Les informations sur ce point sont transmises par les présidents des juridictions à la suite de quoi est effectué un entretien avec le CSM et les présidents des juridictions concernées. Ce système permet d'établir un état fiable de la situation.

Il relève quelques sanctions prononcées à l'égard de juges qui n'auraient pas fourni tous les éléments ou persistant dans leur retard pour le traitement des affaires en cours. Toutes les affaires qui sont en suspens devant une juridiction pour une durée supérieure à un mois sont examinées. Le contrôle varie cependant en fonction de la charge de la juridiction concernée. Il convient en effet d'établir des critères adaptés à chaque juridiction pour dégager les indices de performance.

Un commissaire rappelle que la commission a ressenti, suite à l'audition des pétitionnaires, un aspect émotif d'une part et une charge réelle d'autre part soulevant ainsi des interrogations de la part des députés.

Ce même commissaire constate que la proportion des membres du CSM non magistrats est minoritaire.

Il souhaiterait aussi connaître le nombre d'affaires transmises pour examen en plénière et si des sanctions sont possibles à l'égard des juges, des greffiers ou des secrétaires juridiques notamment.

M. Peila indique ne pas pouvoir donner de chiffres précis sur ces points en raison du caractère récent de sa fonction de président du CSM.

Il indique qu'un juge qui n'était plus en mesure d'assumer sa charge en 2007 n'est, à présent, plus magistrat de ce fait.

Le président de la Commission judiciaire relève pour 2006, sur la base du rapport du CSM, que 15 plaintes ont été classées. Il confirme la suspension du magistrat évoquée par M. Peila. Il relève également deux enquêtes disciplinaires dont ont fait l'objet deux magistrats et qui ont été classées.

Un commissaire relève les attaques dont est victime le pouvoir judiciaire de la part d'avocats et de l'ensemble des pouvoirs notamment. C'est en fait toute la société qui adresse des reproches au pouvoir judiciaire.

Dans le document de M<sup>me</sup> Pivot, beaucoup de cas concrets concernant des dossiers incomplets sont soulevés.

Il note que le CSM travaille sur plainte. Il relève cependant que l'Hospice général travaille aussi sur initiative. Il se demande si une telle démarche est envisageable au sein du Conseil.

Il note en outre, les regrets des pétitionnaires quant au contrôle effectué durant les années 1950. Il se demande comment se déroulait auparavant ce contrôle et si M. Peila est favorable à un contrôle sur initiative du CSM.

Quant à la saisine du CSM, M. Peila indique que celui-ci s'autosaisit deux fois par année des statistiques établies par les juges des différentes juridictions et les examine. Il rappelle également que chaque citoyen peut saisir le Conseil. Que celui-ci peut se saisir pour des cas particuliers ou lors d'une plainte de la part d'une juridiction envers une autre.

Lorsqu'une personne n'a plus de moyens financiers, elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

Quant aux expertises psychiatriques, le magistrat indique qu'elles sont imposées par loi et que les juges n'agissent donc pas en toute liberté. Le coût d'une expertise varie selon les cas.

Lorsque les citoyens ne sont pas satisfaits du fonctionnement de la justice, ils ont la possibilité de s'adresser au CSM qui n'est pas une entité cachée. Ils en sont informés par les avocats notamment lors de jugements.

Un commissaire s'interroge quant aux éventuels abus concernant la détention préventive.

M. Peila indique que la Chambre d'accusation examine deux fois par semaine les cas de refus de mise en liberté qui lui sont soumis. Tous les dossiers de détenus en préventive doivent par ailleurs être examinés tous les trois mois par cette Chambre.

Un député note que la pétition demande de mettre en place des réunions rassemblant toutes les personnes souhaitant s'exprimer quant au fonctionnement de la justice. Il admet que cette solution n'est pas envisageable. Il souhaiterait l'avis du CSM sur le fait que des juges, membres du CSM, jugent d'autres juges. Ce système n'est pas sans rappeler le fonctionnement des commissions médicales. Il note également que lorsqu'un blâme est prononcé à son égard, un juge sera prié de ne pas se représenter à son poste. Il s'interroge sur le caractère peu transparent de ces mécanismes.

M. Peila estime qu'il est plus aisé pour des juges de juger d'autres juges. Il n'est pas dans l'intérêt de ceux-ci de voir leur image salie.

Un commissaire se demande, dans un souci de transparence, s'il ne serait pas bon de procéder à un audit effectué par une entreprise privée afin

d'évaluer le fonctionnement du système judiciaire et de déceler les points à améliorer.

M. Peila indique que cette possibilité excède le CSM. Des enquêtes sont menées sur ces points et des audits ont été réalisés par le passé. C'est au Parlement que revient le choix de décider une éventuelle mise en place d'un audit.

### **Conclusions de la commission**

La commission a pu analyser les documents remis par les pétitionnaires. Elle ne saurait, en raison du respect de la séparation des pouvoirs, ni prétendre à consulter ceux en main de la justice, ni émettre un quelconque avis sur les décisions rendues.

Sur la base des éléments en sa possession et sur les auditions effectuées, elle n'a pas mis en évidence d'exemples qui ne relèvent pas des conséquences de décisions politiques et d'applications de la loi par la justice. Dès lors, il n'est pas envisagé l'éventualité de la mise sur pied d'une commission d'enquête parlementaire ni le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat

La classer sans autre ne serait pas opportun car la commission ne saurait ignorer le malaise entre les pétitionnaires et la justice. Ils ont subi de réelles souffrances morales suite aux nombreuses décisions pas toujours comprises, auxquelles ils ont été confrontés et qu'ils n'ont pas acceptées.

Aussi, il apparaît souhaitable à la commission de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil. Un commissaire a toutefois préféré le classement, au motif que les attaques des pétitionnaires contre la justice étaient très largement excessives.

Par ce dépôt, la commission démontre sa prise en considération.

Notons également que pour l'an 2010, le droit fédéral prévoit de pourvoir le Conseil supérieur de la magistrature d'une autorité de recours.

### **Vote de la commission :**

*Dépôt sur le bureau du Grand Conseil : 13 voix (1 MCG, 2 L, 2 R, 3S, 2 Ve, 1 UDC, 2 PDC)*

*Abstention : 0*

*Classement : 1 (1 L)*

## **Pétition (1572)**

### **pour une Commission d'enquête parlementaire sur la fonction de la justice**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Il ressort de la lecture du « COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX » de la « COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE » d'avril 2006 que :

le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs de l'Etat regroupant 36 instances chargées de rendre la justice à Genève ;

le système judiciaire souffre d'un manque de moyens financiers et les juridictions concernées n'arrivent plus à remplir leur mission convenablement ;

la problématique des juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales n'est pas encore réglée (voir arrêt du Tribunal fédéral de janvier 2004, dit arrêt Dobler) ;

la juridiction des Prud'hommes n'a pas pu remplir sa tâche avec toute la promptitude et la capacité voulues faute de moyens humains suffisants, sans compter le manque de formation des juges sur le droit du travail entre autres et notamment sur les règles de procédure des plus élémentaires malheureusement pas toujours respectées ;

le nombre des avocates, avocats et stagiaires dépasse les 1500 membres, ce qui entraîne sans aucun doute une augmentation des causes surchargeant les différentes juridictions par des demandes pas toujours justifiées aux dires des parties adverses ;

le pourcentage du budget global de l'Etat dévolu au pouvoir judiciaire ne dépasse guère le 1%, ce qui entraîne par ce manque de moyens financiers des difficultés pour les fonctionnaires composant le pouvoir judiciaire dans son ensemble ;

la solidarité interjuridictionnelle permet une certaine polyvalence et une synergie salubre donc une amélioration de la gestion des ressources et une convivialité accrue. Cette solidarité peut engendrer aussi, malheureusement,

de notre point de vue, une augmentation de la solidarité dite de copinage qui est préjudiciable, voir néfaste aux justiciables ;

il est du devoir du secrétaire général d'attirer l'attention sur les différents dysfonctionnements qui engendrent des situations peu admissibles pour les justiciables, personnages les plus importants dans le système juridique, et les fonctionnaires (secrétaires, greffiers, procureurs, substituts, juges, assesseurs, etc.) ;

sur les décisions rendues, toutes juridictions confondues, on compte trop d'erreurs, ce qui n'est pas admissible ;

l'assistance judiciaire n'a pu être accordée à plusieurs justiciables faute de moyens financiers, obligeant le justiciable sans ressources financières suffisantes à se défendre lui-même avec son vocabulaire pas toujours compris de la magistrature ;

le rapport annuel rappelle qu'il y a déjà eu une enquête de satisfaction auprès des avocats, puis une deuxième enquête auprès des usagers du palais de justice, donnant des résultats encore trop peu exploités. Il reste donc à faire l'enquête du personnel du pouvoir judiciaire par les parlementaires (juges, greffiers, etc.) pour identifier avec précision les moyens à donner pour diminuer les dysfonctionnements dont se plaignent et sont victimes un certain nombre de justiciables. Ceux-ci sont malheureusement de plus en plus nombreux, démontrant l'augmentation des « *couacs* » ;

il ressort des médias, étant donné une grande prudence voire une autocensure pour les causes touchant directement le pouvoir judiciaire, qu'il y a trop de dysfonctionnements, citons comme exemples :

- Un établissement financier, cher aux Genevoises et Genevois, qui a fait une banqueroute retentissante voit son instruction prendre un retard considérable.
- Les organes de contrôle des offices des poursuites et faillites n'ont pas encore clos tous les dossiers des justiciables lésés conformément aux lois et règlements.
- Après la faillite très médiatique d'un club sportif, il semblerait que toutes les voies d'investigation n'ont pas encore été exploitées.
- Des justiciables seraient mis en prison avec une légèreté non compatible avec les droits de l'Homme garantis par les constitutions.
- Des pertes de dossiers ont enrayé la machine judiciaire, provoquant des vices de procédure et lésant une des parties.
- Des pièces à conviction, détruites par mégarde, ont compliqué et rallongé inutilement les procédures.



- Un croisement de dossiers, entre un père pédophile et incestueux, condamné comme tel, avec celui d'un honnête citoyen, n'a pas encore été jugé.
- Dans certaines causes le pouvoir judiciaire cherche trop souvent à utiliser l'expertise psychiatrique pour réaliser des dénis de justice.
- Dans un cas récent, un avocat a été averti d'une perquisition. De plus, condamné à un jugement très clément selon les médias, il a vu une amende annulée.

Vu ce qui précède, notre lettre pétition demande et propose:

Dans le respect des règles constitutionnelles, la nomination d'une Commission d'enquête parlementaire qui pourrait être composée: d'un président choisi hors du canton de Genève, de députées et députés du Grand Conseil exerçant une activité professionnelle n'ayant aucun lien avec le pouvoir judiciaire dans le but de garantir une indépendance.

Des membres de la société civile viendront renforcer la commission. Ils seront choisis sur le même processus que les jurys d'assises.

La commission s'adjoindra de justiciables ayant eu dans les cinq dernières années, avant la création de la commission, des causes à défendre avec ou sans conseil juridique.

Tout justiciable pourra demander à participer à la commission. S'il y a trop de demandes, un tirage au sort pourra être effectué sur le modèle des jurys d'assises.

Le président du Conseil d'Etat pourrait être membre de la commission avec comme remplaçant le vice-président.

Les séances de la commission devraient être publiques et des archives écrites et audio-visuelles seront conservées.

La commission aura pour tâche de définir et d'évaluer avec exactitude les besoins en ressources humaines, moyens matériels, ressources financières, formations continues et nouvelles.

Pour raison d'efficacité et pour éviter un enlèvement possible, les auditions devraient s'étendre sur une centaine de jours.

Pour tout renseignement complémentaire, nous restons volontiers à votre disposition.

N.B. : 2 signatures  
*M<sup>me</sup> Brigitte Pivot*  
71, chemin de Planta  
1223 Coligny

*M. Jacques Kundig*  
47C, avenue de Bel-Air  
1226 Chêne-Bourg